

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 105-2023

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION A L'OCCASION DU DEFILE RELATIF A L'ADOPTION DU DRAPEAU « UNITY FLAG » LE MERCREDI 08 NOVEMBRE 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre du Livre II du Code Général des Collectivités,
- la demande déposée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité,
- la réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 31 Octobre 2023,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du Mardi 31 Octobre 2023,
- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite par la Collectivité de Saint-Martin,
- la nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du défilé des enfants portant sur la célébration du drapeau « Unity Flag » par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin, il est porté fermeture temporaire de certaines voies de circulation, **le Mercredi 08 Novembre 2023 de 08 Heures 00 à 12 Heures 00.**

ARTICLE 2 : Cette fermeture temporaire s'appliquera de :

- l'intersection Rue de la Hollande/Rue de Spring à l'intersection Rue de la Hollande/Rue de Concordia,

- l'intersection Rue de la République/Rue de la Hollande à l'intersection Rue de la Liberté/Rue de la République.

Durant le temps de passage du défilé, la rue Félix EBOUE sera fermée à la circulation automobile aux horaires sus-indiqués à l'Article 1.

ARTICLE 3 : Des panneaux d'information et de circulation devront être posés en tous points utiles afin d'aviser les automobilistes et riverains sur les dispositions temporaires prises dans le cadre de la manifestation culturelle sur la voie publique.

Des barrières de sécurité devront être posées aux différents points de fermeture mentionnées aux Articles 1 et 2. Une présence physique devra être maintenue en permanence auprès des barrières de sécurité jusqu'à la fin de la manifestation.

Une attention toute particulière devra être portée sur la sortie de tout véhicule dans les voies avoisinantes. La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile dans les voies avoisinantes non concernées par le défilé.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 5 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.**

ARTICLE 6 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Novembre 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON